

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 6-09-1904 créant deux emplois de concierges garde-meubles,

n° 6-09-1904

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRALDate de publication
31 juillet 1904Numéro JO
n° 94 du 01/09/1904Date du numéro
1 septembre 1904

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française et dépendances Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Protectorat par Décret du 18 juin 1884 ; Attendu il n'y a pas de concierge aux hôtels du Gouvernement et du Secrétariat Général et que lorsque ces immeubles sont momentanément inoccupés, personne n'est chargé de la garde, de l'entretien et de la conservation de leur mobilier ; Attendu que cette situation, outre qu'elle est irrégulière, présente de nombreux inconvénients et qu'elle oblige à des achats ou à des réparations fréquentes entraînant des dépenses assez élevées

Vu les prévisions inscrites au budget de l'exercice en cours;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Il est créé deux emplois de concierges garde-meubles, l'un pour l'hôtel du Gouvernement, l'autre pour l'hôtel du secrétaire général. Les titulaires de ces emplois seront chargés de la garde des hôtels, de la garde et de l'entretien de leur mobilier dont ils auront la responsabilité. Art. 2. Il leur sera alloué une solde annuelle de «six cents francs, pour le concierge garde-meuble de l'hôtel du Gouvernement, et de quatre cents quatre-vingt francs pour le concierge garde-meuble de l'hôtel du secrétaire général. La dépense sera imputée au

chapitre 8, art. 2 du budget de l'exercice en cours pour l'année 1901. Art. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er août sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Albert

DUBARRY